



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Arte

Question écrite n° 1365

Texte de la question

M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur les conditions de diffusion de la chaîne Arte. En effet, cette chaîne qui est financée par la redevance devrait pouvoir être captée par l'ensemble des téléspectateurs, c'est-à-dire sur l'ensemble du territoire. Il y va, me semble-t-il, de l'égalité des citoyens devant le service public. Or ce n'est pas le cas dans certaines régions, particulièrement en Alsace. Il lui demande, dans ces conditions, de lui faire connaître la manière dont le Gouvernement entend résoudre le problème ainsi évoqué.

Texte de la réponse

Le réseau ARTE par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986 comprend 422 reémetteurs qui permettent de couvrir 76 p. 100 de la population française. En ce qui concerne l'Alsace, seuls les émetteurs de Strasbourg et de Mulhouse ont été autorisés. Cette situation n'est effectivement pas satisfaisante. Il est en effet hautement souhaitable que, compte tenu de son originalité, la programmation d'ARTE puisse être accessible au plus grand nombre de téléspectateurs, en particulier dans les zones rurales qui ne bénéficient pas de la richesse de la vie culturelle des grandes villes. La chaîne ARTE étudie actuellement selon quelles modalités le cinquième réseau pourrait être étendu, tant par l'intégration d'émetteurs existants, mais non attribués par le CSA, que par l'installation de nouveaux équipements. Toutefois, dans la mesure où ces projets d'extension du réseau de diffusion représentent une charge supplémentaire pour ARTE, leur mise en œuvre dépendra des contraintes budgétaires imposées pour l'année 1994.

Données clés

Auteur : [M. Zeller Adrien](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1365

Rubrique : Télévision

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1993, page 1418

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2939